



Arrêt

n° 287 226 du 04 avril 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Charles NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 04 avril 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

(Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine arabe et de religion musulmane non-pratiquant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 8 avril 1983, vous naissez dans la région de Khourbiga.

Entre votre naissance et votre départ du Maroc pour l'Europe, environ en 2003, vous vivez dans le village de Khebka. Ce dernier est situé à environ 120 kilomètres de Casablanca et à une centaine de kilomètres de Beni Melal. En 2003, vous quittez le Maroc et vous vous installez en Italie où vous résidez jusqu'à la fin de l'année 2006.

C'est au cours de ce premier séjour en dehors du Maroc que vous apprenez l'existence de l'homosexualité et que vous prenez conscience de votre orientation sexuelle, et donc de votre homosexualité.

Entre 2007 et 2013, vous vivez en Belgique.

Entre 2013 et 2014, vous séjournez durant 6 mois en Suède. Vous y introduisez une demande de protection internationale dans laquelle vous invoquez votre homosexualité. Cependant, les autorités suédoises estiment que la Belgique est le pays responsable de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Entre 2014 et 2019, vous retournez vous établir en Italie.

Vers 2016, la validité de votre titre de séjour italien expire.

Aux environs de 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités italiennes. Vous y invoquez des raisons économiques et il vous est notifié un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. En 2019, vous prenez la décision de rentrer au Maroc.

Entre 2019 et le 16 février 2023, date de votre dernier départ du Maroc, vous précisez avoir voyagé à deux reprises vers l'Italie, en rentrant dans l'Union Européenne avec un titre de séjour italien frauduleux.

En mai 2022, vous rentrez au Maroc après un nouveau séjour en Europe, plus particulièrement en Italie.

Durant vos 9 derniers mois au Maroc, vous vivez à Marrakech. Vous précisez vivre à l'Hôtel Saphir. Les différents frais sont pris en charge par un dénommé [A. L.], un italien que vous fréquentez au Maroc et en Italie.

Vous précisez continuer à voir votre famille - sauf votre mère qui vit en Allemagne et avec laquelle vous échangez par téléphone -, notamment votre père et vos sœurs, lors de vos retours au pays entre 2019 et 2023.

Aux alentours du début du mois de février 2023, vous prenez la décision de quitter votre pays et vous achetez un billet d'avion.

Le 16 février 2023, vous prenez l'avion depuis le Maroc avec votre passeport et votre titre de séjour italien frauduleux. Votre objectif, si vous n'aviez pas été arrêté par la police aéroportuaire de Zaventem, est de rentrer en Europe par la Belgique pour retourner en Italie.

Le 17 février 2023, après qu'un refus d'accès au territoire belge vous ait été notifié, vous sollicitez une protection internationale auprès des instances d'asile belges. Vous précisez ne pas pouvoir rentrer dans votre pays en raison de votre orientation sexuelle.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants : votre titre de séjour italien (copie – document n°1), votre permis de conduire (copie – document n°2).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général (ci-après CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre déclaration d'asile du 21 février 2023 (Voir « Questionnaire CGRA » - question 3.5) que vous invoquez des difficultés intrafamiliales suite à la révélation de votre homosexualité. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées dans le cadre du traitement de

votre demande au Commissariat général. Ainsi, il ressort que le déroulement de l'entretien personnel vous a été expliqué en détails, qu'il vous a été précisé que l'officier de protection allait vous poser des questions nécessaires pour établir votre profil sans poser aucun jugement et que tout resterait confidentiel, qu'il vous a été dit que vous aviez la possibilité de faire une pause lorsque vous en ressentiez le besoin et que vous ne deviez pas hésiter à interrompre l'officier de protection si vous ne compreniez pas une question afin qu'il la réexplique ou la reformule, qu'il vous a été demandé dans quel état vous vous sentiez et que vous avez répondu que «ça va », et que vous avez répondu par l'affirmative quand il vous a été demandé si vous étiez prêt pour votre entretien personnel (Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP), p. 3 et 4). Vous n'avez fait aucune remarque qui pourrait laisser croire que vous n'avez pas compris les différentes consignes formulées par l'officier de protection. De son côté, le Commissariat général n'a constaté aucun problème lors de votre entretien personnel.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article [#57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et/ou de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière#] de la Loi sur les étrangers.

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 3 mars 2023, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure. En effet, lors de votre arrivée sur le territoire du Royaume, il apparaît que vous n'aviez aucun visa dans votre passeport marocain qui vous permettrait d'entrer sur le territoire européen. De plus, vous avez présenté un titre de séjour italien falsifié.

Après analyse des différents éléments présents dans votre dossier, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'avoir dû fuir le Maroc car votre famille n'accepterait pas votre homosexualité (Voir « Questionnaire CGRA – question 3.5 » et NEP, p.13). Suite à cela, vous déclarez avoir subi des insultes et des menaces de mort de la part de votre famille. Vous déclarez également craindre la société marocaine en général car votre orientation sexuelle ne serait pas acceptée dans votre pays.

Bien que le Commissariat Général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et sur son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeur. Or, force est de constater que vous ne livrez pas un tel récit et le Commissariat Général ne peut considérer votre orientation sexuelle alléguée comme étant crédible.

Tout d'abord, invité à répondre avec le plus de détails possible en ce qui concerne la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous limitez à répondre (NEP, p.16) : « C'est à force de pratiquer le sexe que ça s'est transformé. J'ai essayé et puis ça s'est transformé en moi. ». Devant cette réponse particulièrement laconique et totalement dénuée d'un sentiment de vécu, la question vous est reformulée (NEP, p. 16) car vous vous contentez d'énoncer des éléments généraux sans jamais parler de votre ressenti ou de votre vécu personnel. En effet, alors qu'il vous est demandé de faire part de votre ressenti, de vos sentiments lorsque vous commencez à vous interroger sur votre orientation sexuelle, vous vous contentez de décrire vos supposées relations sexuelles sous l'emprise de drogue : « Nous, on buvait de la bière, on utilisait de la drogue et j'ai essayé une fois et c'est resté en moi. » ou encore « oui bin une fois...j'ai pratiqué sur quelqu'un...C'est lui qui voulait parce que c'était une pédale....j'ai pratiqué sur lui et c'est resté comme ça après. » (NEP, p.16). Alors que l'officier de protection reformule vos propos, pour être certain de ne pas trahir vos déclarations, vous finissez par déclarer que la prise de conscience de votre orientation sexuelle ainsi que votre première expérience homosexuelle auraient donc eu lieu au cours du même événement : une soirée dans un bar italien en 2004 ou 2005 (NEP, p.17). Pour s'assurer

de la bonne compréhension de vos déclarations, l'officier de protection vous a donc fait confirmer que depuis votre naissance et jusqu'à votre départ pour l'Europe en 2003, vous ne vous étiez jamais interrogé sur votre orientation sexuelle (NEP, p.17). A ce sujet, vous déclarez d'ailleurs : « j'ai pratiqué....Je n'avais jamais entendu parler avant ». Alors que l'officier de protection a insisté, à plusieurs reprises (NEP, p.3, p.6, p.7, p.13, p.14 et p.16), sur l'importance de faire des déclarations précises et circonstanciées, mais également sur le fait qu'il faut parler de sa propre vie et expérience et que donc, il ne peut pas y avoir de mauvaises réponses, vous ne faites aucun effort pour essayer de répondre à la consigne qui vous a été donnée et vous vous perdez dans des déclarations générales portant sur des actes sexuels alors qu'il vous est demandé de faire part de votre prise de conscience personnelle.

Votre incapacité à répondre à des questions essentielles concernant votre ressenti lors de la prise de conscience de votre orientation sexuelle jette un premier discrédit sur vos déclarations.

De plus, il apparaît totalement invraisemblable que la prise de conscience de votre supposée homosexualité se soit déroulée comme vous le prétendez. En effet, au-delà de vos déclarations empreintes d'un manque cruel de vécu, il est totalement invraisemblable que les faits se soient déroulés comme vous le prétendez, à savoir, qu'avant cette soirée en 2004 ou 2005 en Italie, vous ne vous soyez jamais interrogé sur votre propre orientation sexuelle ou que vous ne sachiez pas ce qu'était l'homosexualité. Le fait pour vous de déclarer qu'avant cette soirée (NEP, p.17), vous n'aviez que des relations sexuelles anales avec les femmes, pour tenter de justifier la prise de conscience de votre supposée homosexualité, permet d'affirmer que vos déclarations, stéréotypées et extrêmement peu empreintes de vécu ne peuvent, à aucun moment, être tenues pour crédibles.

Au-delà de votre supposée prise de conscience quant à votre propre orientation sexuelle, le CGRA constate que vous êtes également incapable de faire part de vos sentiments et ressentis une fois cette prise de conscience effectuée et donc, quelles sont les conséquences de cette dernière dans votre vie quotidienne. En effet, invité à expliquer votre ressenti, vous faites, à nouveau, des déclarations sans aucun sentiment de vécu puisque lorsqu'il vous est demandé d'expliciter, avec tous les détails possibles, votre ressenti après cette 1ère expérience vous vous contentez de répondre : « Ça m'a plu » ou encore « J'ai pratiqué....je n'avais pas entendu parler avant » (NEP, p.17).

Il apparaît complètement invraisemblable que la prise de conscience de votre homosexualité alléguée se soit passée comme vous l'avez décrit au cours de votre entretien personnel avec le CGRA. En effet, il est complètement incohérent qu'au cours de la même soirée, et dans un laps de temps de 3 heures, vous entendiez parler pour la première fois d'homosexualité, que cela vous donne envie de tenter l'expérience, et que vous ayez une relation sexuelle avec un inconnu rencontré dans un bar en Italie (NEP, p.17). La séquence telle que vous l'avez racontée lors de votre entretien personnel apparaît bien trop rapide pour qu'elle puisse s'être déroulée comme vous le prétendez.

Il ressort de vos déclarations particulièrement lacunaires, stéréotypées et totalement dépourvus de sentiment de vécu que vous ne faites état d'aucune réflexion personnelle ou de bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence, dans un pays où cette différence est rejetée socialement, légalement et religieusement.

Au-delà de ce premier constat qui remet complètement et totalement en cause votre orientation sexuelle alléguée, le Commissariat général se doit aussi de mettre en avant les différentes incohérences qui émaillent vos déclarations, et donc, impactent négativement votre crédibilité et partant, le pousse à croire que les faits que vous invoquez pour justifier votre départ du Maroc ne sont pas ceux qui vous ont véritablement poussé à quitter votre pays.

En effet, invité à expliquer, avec détails, la relation qui aurait le plus comptée pour vous (NEP, p.20), vous êtes incapable de répondre à la question et il faut que le CGRA la reformule plusieurs fois puisque vous répondez : « Relation de quoi ? [...] Une relation de quoi ? Une relation de travail, sexuel, quoi ? ». A nouveau, l'officier de protection reformule la question et l'exemplifie car vous ne semblez pas la comprendre. Il est d'ailleurs interpellant de constater que lorsque le CGRA voudrait vous entendre parler de vos relations, de votre sentiment de vécu ou d'émotions, vous déviez systématiquement la conversation pour parler d'actes sexuels (NEP, p.20) : « C'est sexuel...il m'aide » ou encore « [...] il m'aide particulièrement quand il a besoin de moi ou qu'il vient me voir ou m'appelle. C'est uniquement quand il veut un rapport sexuel. Moi j'ai d'autres rapports avec d'autres hommes. Je ne m'arrête pas à ça. ». Alors que le CGRA finit par vous faire constater qu'il est normal d'avoir des préférences pour une personne ou une autre, et qu'il voudrait vous entendre sur cette personne qui serait chère à vos yeux,

vous déclarez : « [...] Moi, toutes personnes qui pratiquent, je pratique avec. Vous pouvez m'amener une personne ici et maintenant et je pratique ici devant vous. ». Il est pour le moins interpellant que vous soyez, à ce point-là, incapable de simplement citer la personne qui compterait le plus à vos yeux.

Notons également que vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA que vous entretiendriez une véritable relation affective avec le dénommé [A. L.] (NEP, p.7, p.8 et p.9). En effet, alors que vous déclarez connaître cette personne depuis 2015 et compter sur sa générosité pour vous aider financièrement, vous êtes incapable de fournir le moindre détail pertinent sur cette personne. En effet, alors que l'officier de protection vous demande de fournir tous les détails possibles sur cette personne vous répondez : « Heuuuuu...il est marié en Italie et on a des rapports sexuels ensemble ». Alors que l'officier de protection vous demande si vous ne pouvez pas fournir d'autres informations sur cette personne, vous vous contentez de déclarer : « Oui, c'est tout. Et il m'aide financièrement ». Alors que la question vous a été posée à six reprises (NEP, p.7) et que vous déclarez vous fréquenter depuis 2015 (NEP, p.8), force est de constater que vous n'êtes pas capable de fournir d'autres informations que son nom et prénom, le fait qu'il soit marié et que vous avez des relations sexuelles avec cette personne. Il est pour le moins interpellant que vous ne soyez pas capable de fournir plus d'informations sur cette personne avec laquelle vous seriez en relation depuis 2015 et qui, selon vos propres déclarations (NEP, p.20), est « la bonne relation que j'ai ».

Votre incapacité à raconter la prise de conscience de votre orientation sexuelle, couplée à votre incapacité à faire des déclarations cohérentes quand à votre propre expérience en tant que personne homosexuelle confirme l'analyse du CGRA quant au manque flagrant de cohérence dans vos déclarations. Partant, aucun crédit ne peut y être accordé.

En outre, vous n'arrivez pas du tout à expliquer auprès du CGRA le laps de temps entre votre première sortie du Maroc, environ en 2003, et votre demande de protection internationale faite en Belgique après avoir été placé en centre fermé suite à un contrôle à Zaventem réalisé par la police aéroportuaire le 16 février 2023. En effet, si vous prenez véritablement conscience de votre orientation sexuelle en 2004 ou 2005, vous n'arrivez pas à expliquer le laps de temps entre cette dernière et votre demande de protection internationale faite en février 2023. En effet, alors que vous déclarez avoir osé parler de votre orientation sexuelle en Suède en 2013, vous n'expliquez pas pour quelle raison vous ne le faites pas lors de votre demande de protection internationale en Italie en 2019 (NEP, p.12). Invité à expliquer pour quelle raison vous n'osez pas en parler en Italie, vous déclarez qu'il n'y a pas de droit en Italie : « C'est que le droit chez eux ne me plaît pas en fait...le pays ne me plaît pas » (NEP, p.12) ou encore « J'avais honte de faire ça » (NEP, p.14). Invité à expliciter pour quel motif vous auriez eu honte d'en parler en Italie en 2019, alors que vous en avez parlé en Suède en 2013, vous finissez par reconnaître que vous avez choisi, délibérément, de ne pas parler de votre orientation sexuelle en Italie car vous savez que votre homosexualité ne vous accordera pas de protection en Italie : « Je connaissais déjà la réponse de l'Italie...Je me suis dit « inutile de perdre mon temps ». Il apparaît donc que vous avez décidé, de votre plein gré, de ne pas parler de votre orientation sexuelle auprès des autorités italiennes. Pourtant, ce comportement est totalement incohérent avec votre situation personnelle. En effet, vous ne pouvez pas déclarer être en relation homosexuelle avec un Italien depuis 2015, tout en reconnaissant que vous avez, de votre plein gré, choisi de ne pas évoquer cette dernière lors de votre demande de protection internationale en 2019 car l'Italie n'accorderait pas de droits aux homosexuels.

Dans les faits, vous n'arrivez donc pas à expliquer pour quelle raison vous auriez eu le courage d'invoquer votre orientation sexuelle en Suède en 2013, mais pas en Belgique en 2014 ou lors de votre séjour en Italie, à fortiori après votre rencontre avec Andrea Lizzo (NEP, p.15 et p.16) avec lequel vous seriez en relation depuis 2015. De plus, le fait pour vous de finir par déclarer (NEP, p.18) que parler de votre orientation sexuelle en Italie vous aurait « sali » confirme l'analyse du CGRA quant au manque flagrant de crédibilité de vos déclarations. D'ailleurs, il est interpellant de constater que c'est à ce moment-là de votre entretien personnel (NEP, p.18) que vous avez complètement perdu votre calme et que vous avez commencé à rire et à crier dans le local d'entretien. Vous avez donc refusé de répondre aux questions du CGRA et vous êtes retranché derrière vos rires, votre agressivité et le fait de répéter, plusieurs fois « politique et mafiosi ». En l'état, vous n'arrivez donc pas à expliquer pour quel motif vous n'auriez pas osé parler de votre orientation sexuelle ailleurs qu'en Suède en 2013, ce qui conforte l'analyse du CGRA quant au manque de crédit à accorder à votre orientation sexuelle alléguée.

La preuve ultime de cette analyse est le fait que lors de votre arrestation à la douane le 16 février 2023, vous déclarez (NEP, p.19 et voir l'annexe « Informations sur le pays » - informations transmises par la police – document n°1) rejoindre votre fils, que vous auriez eu avec une Italienne, qui résiderait en Belgique.

Confronté à ce constat (NEP, p.19), vous revenez sur les déclarations transmises par la police de Zaventem puisque vous dites avoir déclaré que vous veniez voir « une fille ». Alors que l'officier de protection vous explique que ces différentes informations ont été transmises par la police et se trouvent dans votre dossier administratif, vous perdez complètement votre calme et finissez par exiger, de la part du CGRA, la remise d'un document qui reprendrait vos déclarations à Zaventem tout comme les dates de vos différentes arrestations par la police lors de vos séjours en Belgique. Pourtant, force est de constater que vous déclarez (NEP, p.9) : « Je pensais juste passer l'aéroport comme j'ai toujours fait pour le Portugal et le reste. [...] si il (la police) ne m'avait pas attrapé, je n'aurais jamais demandé l'asile la vérité ». Ces déclarations confirment l'analyse du CGRA concernant votre orientation sexuelle alléguée. En confirmant que vous n'avez demandé l'asile que le 17 février 2023, soit près qu'il vous ait été notifié un refus d'accès au territoire belge, cela confirme l'analyse du CGRA quant au manque flagrant de crédibilité de vos déclarations quant à votre orientation sexuelle alléguée.

Au-delà de ces constats, qui sont suffisant pour affirmer que votre orientation sexuelle n'est, à aucun moment, crédible, le CGRA doit également mettre en avant certains éléments qui remettent également en cause votre crédibilité générale.

Ainsi, après analyse de vos déclarations, il apparaît à plusieurs reprises que vous utilisez des termes très négatifs pour décrire la communauté à laquelle vous êtes sensé appartenir. Par exemple, le fait d'utiliser le terme « vice » pour parler de votre orientation sexuelle interpelle le CGRA (NEP, p.7). Invité à expliquer l'emploi d'un tel terme, à connotation négative, pour parler de votre propre orientation sexuelle, votre réponse laisse le CGRA perplexe (NEP, p.7) : « je suis gay et il l'est aussi », ou encore « Parce que c'est ce qu'on fait lui et moi...je ne comprends pas ce que vous me voulez ? [...] Oui c'est cette chose qu'on pratique ensemble.... Moi je dis cette chose car je ne veux pas donner un nom car c'est honteux. ».

Le CGRA est dans l'obligation de mettre en avant qu'il ne s'agit pas du seul terme péjoratif et négatif que vous utilisez pour nommer un membre d'une communauté à laquelle vous êtes sensé appartenir. En effet, au-delà de lier « homosexualité » et « vice », vous utilisez le terme « pédale », ou « zamen » en arabe (NEP, p.16), pour parler de vous ou de vos relations. Il est pour le moins interpellant que vous utilisiez des termes aussi injurieux pour parler de vous ou des membres de votre communauté et que vous ne compreniez pas en quoi cela interpelle le CGRA.

Enfin, alors que vous donnez des informations générales sur la communauté gay en Belgique (NEP, p.8), le CGRA constate que vous utilisez les termes « les slogans, des couleurs et ces conneries ». A nouveau interpellé par les mots que vous avez choisi d'utiliser pour parler de votre propre communauté, vous n'arrivez aucunement à vous expliquer puisque vous choisissez de rigoler nerveusement en revenant sur vos déclarations.

De plus, le CGRA constate qu'à plusieurs reprises (NEP, p.7, p.8, p.14, p.15, p.18 et p.19) vous avez des épisodes de fous rire ou de colère lors de votre entretien personnel. Etant donné que vous avez confirmé aller bien et ne pas voir de médecin (NEP, p.6), vous ne pouvez pas justifier ces derniers en mettant un avant des problèmes médicaux. Il est interpellant de constater que ces épisodes n'interviennent que lorsque le CGRA vous confronte à propos de vos incohérences ou lorsqu'il vous est signifié que vos réponses ne sont pas assez développées.

Le fait pour vous d'utiliser des termes discriminants, agressifs ou négatifs pour décrire une communauté à laquelle vous faite, supposément, partie, confirme qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant votre orientation sexuelle alléguée. En effet, il serait totalement incohérent pour une personne homosexuelle d'utiliser les mêmes mots que vous pour se décrire ou décrire les membres de sa communauté.

Enfin, il convient de souligner que vous avez vécu à plusieurs reprises au Maroc et que vous y êtes donc retourné plusieurs fois volontairement entre, au minimum, 2019 et 2022 (NEP, p.5 et p.6). De plus, vous avez fréquenté des membres de votre famille quand vous retourniez dans votre pays (NEP, p.11). Une telle attitude est totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire en raison de son orientation sexuelle, éviterait, au contraire, de retourner dans son pays. Ce constat renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre supposée homosexualité.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments avancés ci-dessus, votre homosexualité ne peut nullement être considérée comme crédible.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés ci-dessus et de rétablir la crédibilité de vos propos. Votre titre de séjour italien frauduleux et votre permis de conduire n'apportent en effet aucun éclairage particulier quant aux faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, le CGRA constate que, contrairement aux affirmations que vous avez faites durant votre entretien personnel (NEP, p.21), vous n'avez transmis aucune copie de votre carte d'identité marocaine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

»

2. La requête

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation de l'article 1^{er} (A), 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) combinée avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation. Dans le développement de son moyen, il invoque encore l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980

2.3 Dans une première branche, il rappelle les exigences que l'obligation de motivation impose à l'administration et expose pour quelles raisons il estime que l'acte attaqué ne répond pas à ces exigences. Il rappelle que la partie défenderesse lui a reconnu des besoins procéduraux spéciaux et il reproche à cette dernière de l'avoir malgré tout entendu sans avocat. Il rappelle également qu'il n'a pas eu accès à son dossier administratif alors qu'il a été confronté à ses déclarations antérieures. Il souligne encore son faible degré d'éducation et les obstacles culturels rendant difficile l'expression de son orientation sexuelle dans les termes attendus par l'officier de protection. De manière générale il fait valoir que le niveau de preuve exigé de lui était excessif au regard de sa vulnérabilité, pourtant reconnue par la partie défenderesse.

2.4 Dans une deuxième branche, il conteste la pertinence des différentes lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle, à l'absence de révélation de celle-ci dans les premiers pays où il a sollicité une protection internationale et à la relation qui a le plus compté pour lui, pour en contester la crédibilité. Son argumentation tend essentiellement à critiquer les conditions dans lesquelles s'est déroulé son entretien personnel. Il souligne notamment à cet égard l'absence de prise en considération de son profil personnel, l'inadéquation des questions posées et l'absence d'un conseil. Il estime que l'administration n'a pas respecté l'égalité des armes qu'exige l'article 6 de la C. E. D. H. Il critique encore les motifs de l'acte attaqué concernant son affirmation selon laquelle il n'aurait pas demandé l'asile s'il n'avait pas été arrêté et le vocabulaire qu'il utilise.

2.5 Se référant à l'argumentation développée plus haut, il invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; ou encore d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen du recours

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crainte de persécution et de risque réel d'atteintes graves dans son chef.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse justifie son choix d'examiner la présente affaire dans le cadre d'une procédure accélérée par la considération suivante :

«La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure. En effet, lors de votre arrivé sur le territoire du Royaume, il apparait que vous n'aviez aucun visa dans votre passeport marocain qui vous permettrait d'entrer sur le territoire européen. De plus, vous avez présenté un titre de séjour italien falsifié».

3.3. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition, est rédigé comme suit :

« A l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après la demande de protection internationale, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5°. »

3.4. Cet article, qui transpose l'article 43 de la directive 2013/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), organise donc les modalités de la procédure d'examen à la frontière d'une demande de protection internationale.

Il en ressort que, pour pouvoir se prononcer sur le fond d'une demande de protection internationale introduite à la frontière, le Commissaire général doit se trouver dans le cadre des conditions d'application de la procédure accélérée telle que celle-ci est prévue et organisée par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Ceci ressort en outre clairement des travaux préparatoires qui énoncent que « [...] le traitement de la demande de protection internationale peut être réalisé dans le cadre d'une procédure à la frontière

uniquement si la demande est irrecevable (nouvel article 57/6, § 3, de la loi) ou en recourant à la procédure accélérée (nouvel article 57/6/1 de la loi) » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54 2548/001, p. 150).

3.5. En l'espèce, à la lecture des motifs de l'acte attaqué, la circonstance que le requérant a induit les autorités en erreur concernant son identité en produisant de faux documents a justifié le choix du recours à une procédure accélérée.

3.6. Lors de l'audience du 4 avril 2023, le Conseil a invité les parties à s'exprimer sur le choix d'examiner la présente demande selon les modalités d'une procédure accélérée, estimant cette question d'ordre public. Chaque partie a pu s'exprimer à cet égard. La partie défenderesse confirme ne pas contester l'identité ou la nationalité du requérant et ne formule aucune remarque particulière quant au choix procédural. Le requérant insiste sur la circonstance qu'il n'a pas bénéficié d'un avocat lors de son audition, et ce en dépit des besoins procéduraux qui lui ont pourtant été reconnus par la partie défenderesse. Lors de l'audience, il qualifie de « bâclée » la procédure qui lui a été imposée.

3.7. Pour sa part, le Conseil estime que les éléments avancés par la partie défenderesse sont insuffisants pour justifier qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de la présente demande de protection internationale. En effet, la motivation stéréotypée et non étayée susmentionnée ne permet pas de comprendre sur quels éléments concrets et précis la partie défenderesse se fonde pour reprocher au requérant de l'avoir induite en erreur en ce qui concerne son identité ou sa nationalité. A la lecture du dossier administratif, il apparaît que si le requérant a fait usage de faux documents afin de voyager vers l'Europe, seul son titre de séjour a été mis en cause par les autorités belges. Lors de l'audience du 4 avril 2023, la partie défenderesse confirme que l'identité de ce dernier n'est pas contestée. Le Conseil n'aperçoit dès lors dans le dossier administratif aucune indication que le requérant aurait induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité.

3.8. Le Conseil rappelle par ailleurs que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). Dans ces circonstances, le Conseil estime que ce dernier possède un intérêt à bénéficier d'une procédure ordinaire.

3.9. Par conséquent, le Conseil estime qu'en décidant d'examiner la demande de protection internationale du requérant selon la procédure accélérée, sans respecter les conditions d'application de cette procédure accélérée telle que celle-ci est prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé ledit article et dès lors, a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer (dans le même sens : arrêt du Conseil n°279 632 du 27 octobre 2022 et ordonnance de non-admissibilité du recours introduit devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt n°15.164 du 29 décembre 2022).

3.10. Par conséquent, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 mars 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KERKHOF, S,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. Kerkhofs

M. de HEMRICOURT de GRUNNE